Informations de base

2013/0264(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Services de paiement dans le marché intérieur Abrogation Directive 2007/64/EC 2005/0245(COD) Modification Directive 2002/65/EC 1998/0245(COD) Modification Directive 2009/110/EC 2008/0190(COD) Modification Règlement (EU) No 1093/2010 2009/0142(COD) Modification Directive 2013/36/EU 2011/0203(COD) Modification 2020/0268(COD) **Subject** 2.50.04 Banques et crédit 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	TAJANI Antonio (PPE)	22/07/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive LUDVIGSSON Olle (S&D) TERHO Sampo (ECR) IN 'T VELD Sophia (ALDE) CARTHY Matt (GUE/NGL) JOLY Eva (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie		
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		
JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3356	2014-12-09
Agriculture et pêche	3425	2015-11-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Concurrence	-- --
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	-- --

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/07/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0547	Résumé
08/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0169/2014	Résumé
02/04/2014	Débat en plénière		
03/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0280/2014	Résumé
03/04/2014	Résultat du vote au parlement		
03/04/2014	Dossier renvoyé a la commission compétente		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		

09/12/2014	Débat au Conseil		
16/06/2015	Vote en commission,1ère lecture		
16/06/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.827	
29/09/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0266/2015	Résumé
07/10/2015	Débat en plénière		
08/10/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0346/2015	Résumé
08/10/2015	Résultat du vote au parlement		
16/11/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2015	Signature de l'acte final		
25/11/2015	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0264(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2007/64/EC 2005/0245(COD) Modification Directive 2002/65/EC 1998/0245(COD) Modification Directive 2009/110/EC 2008/0190(COD) Modification Règlement (EU) No 1093/2010 2009/0142(COD) Modification Directive 2013/36/EU 2011/0203(COD) Modification 2020/0268(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/00197

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.958	26/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.781	20/01/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0169/2014	12/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0280/2014	03/04/2014	Résumé

Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE604.827	04/06/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0266/2015	29/09/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0346/2015	08/10/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00035/2015/LEX	25/11/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0547	24/07/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0282	24/07/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0288	24/07/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0289	24/07/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)750	10/12/2015	
Document de suivi	COM(2023)0365	28/06/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2013)0547	24/09/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0547	21/11/2013	
Contribution	RO_SENATE	COM(2013)0547	25/11/2013	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2013)0547	23/12/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2014/0009 JO C 224 15.07.2014, p. 0001	05/02/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Rectificatif à l'acte final 32015L2366R(05) JO L 102 23.04.2018, p. 0097	
Directive 2015/2366 JO L 337 23.12.2015, p. 0035	Résumé

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2017/2991(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2751(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2661(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2768(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2710(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2673(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2797(DEA)	Examen d'un acte délégué

Services de paiement dans le marché intérieur

2013/0264(COD) - 24/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : favoriser un développement plus poussé du marché des paiements électroniques à l'échelle de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil (modification des directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/ CE et abrogation de la directive 2007/64/CE).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : au cours des douze dernières années, **l'intégration des services de paiement dans l'UE a considérablement progressé**, comme en témoigne l'acquis législatif et réglementaire actuel sur les paiements. Le marché des paiements de détail a également connu un rythme d'innovation soutenu.

Toutefois, parallèlement, **des zones importantes du marché des paiements** - en particulier les paiements par carte et de nouveaux modes de paiement notamment par internet et par téléphone mobile - **restent cloisonnées** selon les frontières nationales, ce qui entrave le développement de services de paiement numérique novateurs et prive les consommateurs et les détaillants de solutions de paiement pratiques et sûres.

Le réexamen du cadre législatif de l'UE, et notamment de la directive 2007/64/CE sur les services de paiement (DSP), et la consultation organisée en 2012 sur le livre vert de la Commission intitulé «Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile» ont conclu à la **nécessité d'actualiser la législation**, y compris en apportant des ajustements à la DSP.

La communication intitulée «L'Acte pour le marché unique II - Ensemble pour une nouvelle croissance», présentée par la Commission en 2012, faisait de la modernisation du cadre législatif régissant les paiements de détail une priorité absolue. La révision de la DSP et la présentation d'une proposition législative sur les commissions multilatérales d'interchange pour les paiements par carte figuraient au nombre des actions-clés que la Commission devait mettre en œuvre en 2013.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a conclu que les meilleures options pour améliorer la situation actuelle consistaient à : i) renforcer le projet SEPA (espace unique de paiements en euros) ; ii) faciliter la normalisation par un cadre de gouvernance adéquat ; iii) garantir la sécurité juridique en matière de commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte ; iv) abolir les règles commerciales restrictives appliquées aux paiements par carte ; v) harmoniser les politiques des États membres en matière de surfacturation ; vi) définir les conditions d'accès des prestataires tiers à l'information relative à la disponibilité des fonds ; vii) ajuster le champ d'application du cadre législatif et améliorer sa cohérence ; viii) renforcer les droits des utilisateurs des services de paiement et, en particulier, préserver les droits des consommateurs.

CONTENU : la présente proposition **intègre et abroge la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil** sur les services de paiement (DSP), qui avait posé les bases d'un cadre juridique harmonisé pour la création d'un marché des paiements intégré. Elle a pour objectif **d'actualiser et de compléter le cadre régissant actuellement les services de paiement** en prévoyant des règles pour renforcer la transparence, l'innovation et la sécurité dans le domaine des paiements de détail et pour améliorer la cohérence des réglementations nationales, en tenant compte besoins des consommateurs.

En particulier, la proposition vise à :

- garantir des **conditions de concurrence homogènes** pour toutes les catégories de prestataires de services de paiement, y compris les nouveaux types de prestataires, ce qui va accroître le choix, l'efficience, la transparence et la sécurité des paiements de détail ;
- faciliter la fourniture de **services innovants transfrontières** de paiement par carte, internet et mobiles en assurant la mise en place d'un marché unique pour tous les paiements de détail ;
- **remédier au manque de normalisation et d'interopérabilité** des paiements par carte, par internet et mobiles ;
- **éliminer les obstacles à la concurrence**, notamment en ce qui concerne les paiements par carte et par internet ;
- aligner les pratiques en matière de **tarifs** et d'orientations relatifs aux services de paiement dans l'ensemble de l'UE ;
- garantir que les **nouveaux types de services et d'instruments de paiement** sont couverts par le cadre législatif de l'UE pour les paiements de détail ;
- garantir une application cohérente du cadre législatif (DSP) et aligner dans l'ensemble des États membres le fonctionnement pratique des règles en matière **d'agrément et de surveillance** applicables aux services de paiement ;
- veiller à ce que les intérêts des **consommateurs** soient dans le contexte des opérations de paiement, avec s'il y a lieu une extension de la protection réglementaire aux nouveaux canaux et services de paiement innovants.

Les mesures proposées visent à mettre cette réforme en œuvre d'une manière **technologiquement neutre**, qui reste pertinente au fur et à mesure que les services de paiement évolueront.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'incidence sur les dépenses de l'Union européenne est estimée à **0,609 millions EUR pour la période 2015-2020**.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Services de paiement dans le marché intérieur

2013/0264(COD) - 12/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Diogo FEIO (PPE, PT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110 /CE et abrogeant la directive 2007/64/CE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Paiements plus sûrs : étant donné le développement de l'économie numérique, les députés se sont prononcés en faveur de la **création d'un marché unique intégré des paiements électroniques sûrs** pour soutenir la croissance économique de l'Union et pour que les consommateurs, les commerçants et toutes les entreprises puissent avoir le choix et bénéficier de services de paiement transparents afin de profiter pleinement des avantages du marché intérieur.

Agrément et enregistrement : le rapport a souligné que les prestataires tiers offrant des services d'initiation de paiement basés sur la banque en ligne offraient un potentiel prometteur pour ce qui est de faciliter le commerce électronique transfrontalier sur le marché intérieur. Ils représentent également de sérieux défis en matière de sécurité pour la préservation de l'intégrité des paiements et des données à caractère personnel qui leur sont fournies par les payeurs.

Les nouvelles règles devraient donc permettre de relever ces défis et garantir que les prestataires tiers exerçant leurs activités dans l'Union **soient agréés ou enregistrés et surveillés comme des établissements de paiement**.

Information des consommateurs : les députés ont demandé que les frais pour la communication d'informations soient raisonnables et correspondent aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement.

Les consommateurs qui changent de compte de paiement devraient pouvoir recevoir, sur demande, un état des opérations effectuées sur le précédent compte de paiement consigné sur un support durable par le prestataire de services de paiement transmetteur, contre le versement de frais raisonnables. La charge de la preuve de la fourniture d'informations incomberait systématiquement au prestataire de services de paiement.

Le texte modifié stipule **qu'avant l'initiation d'un paiement**, le prestataire de services de paiement devrait donner au payeur, les informations suivantes sous une forme claire et compréhensible:

- les personnes à contacter et le numéro d'enregistrement du prestataire de services de paiement, ainsi que le nom de l'autorité de surveillance responsable;
- le cas échéant, le délai maximal pour engager la procédure d'initiation de paiement;
- tous les frais éventuels payables par l'utilisateur de services de paiement au prestataire de services de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais;
- le cas échéant, le taux de change réel ou de référence qui doit être appliqué.

Ces dispositions ne devraient pas porter pas atteinte aux obligations en matière de **protection des données** applicables au prestataire de services de paiement tiers et au bénéficiaire.

Droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation des services de paiement : selon le texte amendé, les États membres devraient faire en sorte qu'un payeur qui détient un compte de paiement accessible via un système de banque en ligne ait le droit de s'adresser à un prestataire de services de paiement tiers agréé pour obtenir des services de paiement fondés sur un accès aux comptes de paiement. **Un payeur devrait avoir le droit de s'adresser à un émetteur tiers d'instruments de paiement agréé** pour obtenir un instrument de paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement.

De plus, les bénéficiaires qui proposent aux payeurs de faire appel à des prestataires de services de paiement tiers ou à des émetteurs tiers d'instruments de paiement devraient fournir aux payeurs des informations non équivoques sur ces prestataires de services de paiement tiers, y compris leur numéro d'enregistrement et le nom de l'autorité de surveillance dont ils relèvent.

Notification des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées : l'utilisateur de services de paiement devrait informer le prestataire de services de paiement gestionnaire de son compte de tout incident dont il a connaissance l'affectant dans le cadre du recours à un prestataire de services de paiement tiers ou à un émetteur tiers d'instruments de paiement.

S'il est concerné, il devrait toujours incomber au prestataire de services de paiement tiers de prouver que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une défaillance technique ou autre.

Responsabilité : en cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement du payeur devrait lui rembourser, **au plus tard dans les 24 heures** après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, le montant de cette opération.

Si le prestataire de services de paiement ne peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'opération de paiement non autorisée, il devrait indemniser, **dans un délai d'un jour ouvrable**, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte des coûts raisonnables qu'il a assumés, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

Par dérogation, le payeur pourrait être tenu de supporter, jusqu'à concurrence de 50 EUR ou l'équivalent dans une autre monnaie nationale, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou au détournement d'un instrument de paiement. Cette disposition ne s'appliquerait pas si la perte, le vol ou le détournement d'un instrument de paiement ne pouvait être détecté par le payeur avant le paiement.

Le payeur ne devrait assumer **aucune conséquence financière découlant de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné** si le paiement non autorisé a été rendu possible par une atteinte à la sécurité qui était déjà connue et si le prestataire du service de paiement n'a pas renforcé ses dispositifs de sécurité afin de bloquer efficacement de nouvelles attaques de ce type, sauf lorsque le payeur a lui-même agi de manière frauduleuse.

Brochure d'information électronique : les députés ont suggéré que dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la directive, la Commission produise une brochure électronique simple d'utilisation pour les consommateurs, proposant **une liste claire et facile à comprendre des droits et des obligations des consommateurs** prévus par directive et par la législation de l'Union sur les services de paiement correspondante.

Ces informations devraient être mises à disposition sur les sites internet de la Commission, de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne - ABE) et des organes de réglementation bancaire nationaux.

Services de paiement dans le marché intérieur

2013/0264(COD) - 03/04/2014 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Paiements plus sûrs : étant donné le développement de l'économie numérique, le Parlement s'est prononcé en faveur de la création d'un **marché unique intégré des paiements électroniques sûrs** pour soutenir la croissance économique de l'Union et pour que les consommateurs, les commerçants et toutes les entreprises puissent avoir le choix et bénéficier de services de paiement transparents afin de profiter des avantages du marché intérieur.

Information des consommateurs : les députés ont demandé que les **frais** pour la communication d'informations soient **raisonnables** et correspondent aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement.

Les consommateurs qui **changent de compte de paiement** devraient pouvoir recevoir, sur demande, un état des opérations effectuées sur le précédent compte de paiement consigné sur un support durable par le prestataire de services de paiement transmetteur, contre le versement de frais raisonnables. La charge de la preuve de la fourniture d'informations incomberait systématiquement au prestataire de services de paiement.

Le texte modifié stipule qu'avant l'initiation d'un paiement, le prestataire de services de paiement devrait donner au payeur, **les informations suivantes sous une forme claire et compréhensible**:

- les personnes à contacter et le numéro d'enregistrement du prestataire de services de paiement, ainsi que le nom de l'autorité de surveillance responsable;
- le cas échéant, le délai maximal pour engager la procédure d'initiation de paiement;
- tous les frais éventuels payables par l'utilisateur de services de paiement au prestataire de services de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais;
- le cas échéant, le taux de change réel ou de référence qui doit être appliqué.

Ces dispositions ne devraient pas porter pas atteinte aux obligations en matière de protection des données applicables au prestataire de services de paiement tiers et au bénéficiaire.

Accès aux données des comptes de paiement : selon le texte amendé, un payeur qui détient un compte de paiement accessible via un système de banque en ligne devrait avoir le droit de s'adresser à un prestataire de services de paiement tiers agréé pour obtenir des services de paiement fondés sur un accès aux comptes de paiement. Un payeur devrait avoir le droit de s'adresser à un émetteur tiers d'instruments de paiement agréé pour obtenir un instrument de paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement.

De plus, les bénéficiaires qui proposent aux payeurs de faire appel à des prestataires de services de paiement tiers ou à des émetteurs tiers d'instruments de paiement devraient fournir aux payeurs **des informations non équivoques** sur ces prestataires de services de paiement tiers, y compris leur numéro d'enregistrement et le nom de l'autorité de surveillance dont ils relèvent.

Notification des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées : l'utilisateur de services de paiement devrait **informer le prestataire de services de paiement gestionnaire de son compte de tout incident** dont il a connaissance l'affectant dans le cadre du recours à un prestataire de services de paiement tiers ou à un émetteur tiers d'instruments de paiement.

S'il est concerné, il devrait toujours incomber au prestataire de services de paiement tiers de prouver que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une défaillance technique ou autre.

Responsabilité : en cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement du payeur devrait lui rembourser, **au plus tard dans les 24 heures après avoir pris connaissance de l'opération** ou après en avoir été informé, le montant de cette opération.

Si le prestataire de services de paiement ne peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'opération de paiement non autorisée, il devrait indemniser, **dans un délai d'un jour ouvrable**, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte des coûts raisonnables qu'il a assumés, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

Par dérogation, **le payeur pourrait être tenu de supporter, jusqu'à concurrence de 50 EUR** ou l'équivalent dans une autre monnaie nationale, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou au détournement d'un instrument de paiement. Cette disposition ne s'appliquerait pas si la perte, le vol ou le détournement d'un instrument de paiement ne pouvait être détecté par le payeur avant le paiement.

Le payeur ne devrait assumer **aucune conséquence financière découlant de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné** si le paiement non autorisé a été rendu possible par une atteinte à la sécurité qui était déjà connue et si le prestataire du service de paiement n'a pas renforcé ses dispositifs de sécurité afin de bloquer efficacement de nouvelles attaques de ce type, sauf lorsque le payeur a lui-même agi de manière frauduleuse.

Protection des données : le traitement des données à caractère personnel par les systèmes de paiement et les prestataires de services de paiement **ne serait autorisé que lorsque cela est nécessaire** pour garantir la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiements.

Les députés ont demandé que les principes de protection de la vie privée dès la conception et de protection de la vie privée par défaut soient intégrés dans tous les systèmes de traitement des données développés et utilisés dans le cadre de la directive.

Gestion des risques opérationnels : les prestataires de services de paiement devraient établir **un cadre prévoyant des mesures et des mécanismes de contrôle** en vue de gérer les risques opérationnels, y compris les risques de sécurité, liés aux services de paiement qu'ils proposent. Ce cadre devrait inclure des procédures efficaces de gestion des incidents, y compris pour la détection et la classification des incidents majeurs.

Normes ouvertes communes et sécurisées de communication : il est proposé que l'Autorité bancaire européenne (ABE) élabore, en collaboration avec la BCE, des projets de normes techniques de réglementation sous forme de normes ouvertes communes et sécurisées de communication. Ces normes préciseraient en particulier **les modalités selon lesquelles les prestataires de services de paiement tiers s'authentifient** à l'égard des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes et les modalités selon lesquelles les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes notifient et informent les prestataires de services de paiement tiers.

Liste des prestataires : le Parlement a demandé **que l'ABE publie sur son site internet** une liste de tous les prestataires de services de paiements agréés dans l'Union. Sur cette liste figureraient tous les prestataires de services de paiement agréés dont l'enregistrement a été révoqué, ainsi que les raisons de cette révocation.

Brochure d'information électronique : les députés ont suggéré que dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la directive, la Commission produise une brochure électronique simple d'utilisation pour les consommateurs, proposant **une liste claire et facile à comprendre des droits et des obligations des consommateurs** prévus par directive et par la législation de l'Union sur les services de paiement correspondante.

Ces informations devraient être mises à disposition sur les sites internet de la Commission, de l'ABE et des organes de réglementation bancaire nationaux.

Services de paiement dans le marché intérieur

2013/0264(COD) - 29/09/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Antonio TAJANI (PPE, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110 /CE et abrogeant la directive 2007/64/CE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Soutenir la croissance et élargir le choix des consommateurs : depuis l'adoption de directive 2007/64/CE, avec l'apparition de nouveaux types de services de paiement et la croissance rapide des paiements électroniques et mobiles, le marché des paiements de détail a connu d'importantes innovations techniques qui mettent à l'épreuve le cadre actuel.

Le texte amendé souligne qu'il est crucial, pour soutenir la croissance économique de l'Union et pour que les consommateurs, les commerçants et toutes les entreprises puissent avoir le choix et bénéficier de services de paiement transparents afin de profiter pleinement des avantages du marché intérieur, de continuer à développer un marché intérieur intégré des paiements électroniques sûrs.

Les nouvelles règles devraient **renforcer l'efficacité du système de paiement** dans son ensemble et se traduire par **un plus large choix et une plus grande transparence des services de paiement**, ainsi que par une **plus grande confiance des consommateurs** à l'égard d'un marché des paiements harmonisé.

Objet et champ d'application : la directive s'appliquerait :

- aux établissements de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013, y compris leurs succursales, lorsque ces succursales sont situées dans l'Union, qu'il s'agisse de succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans l'Union ou hors de l'Union;
- aux établissements de monnaie électronique au sens de la directive 2009/110/CE, y compris, une succursale d'un tel établissement, lorsque celle-ci est située dans l'Union et son siège hors de l'Union, dans la mesure où les services de paiement fournis par la succursale sont liés à l'émission de monnaie électronique.

Exclusions : la directive ne s'appliquerait pas :

- aux opérations de paiement proposées par un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques pour un abonné au réseau ou au service: i) effectuées pour **l'achat de contenu numérique et de services vocaux**; ou ii) exécutées au moyen d'un dispositif électronique et imputées sur la facture correspondante **dans le cadre d'activités caritatives ou pour l'achat de tickets**. Les députés ont précisé les conditions de cette exclusion.
- aux **services de retrait d'espèces proposés, au moyen de distributeurs automatiques de billets**, par des prestataires agissant pour le compte d'un ou de plusieurs émetteurs de cartes, qui ne sont pas parties au contrat-cadre avec le client retirant de l'argent d'un compte de paiement, à condition que les opérateurs de distributeurs automatiques se conforment à certaines exigences de transparence et que la clarté quant aux frais de retrait soit garantie.

Agrément en tant qu'établissement de paiement : les États membres devraient exiger des établissements qui demandent un agrément pour fournir des services d'initiation de paiement et des services d'information sur les comptes de paiement, qu'ils disposent d'une **assurance de responsabilité civile professionnelle,** comme préalable à cet agrément.

L'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes concernant les critères permettant de déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle, en tenant compte de certains éléments précisés dans le texte modifié.

Les députés ont également introduit des dispositions en matière de **contrôle de l'actionnariat**.

Registre de l'ABE : pour accroître la transparence du fonctionnement des établissements de paiement qui sont agréés par des autorités compétentes de l'État membre d'origine ou enregistrés auprès de celles-ci, y compris leurs agents, et pour garantir un niveau élevé de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union, **le public devrait avoir un accès aisé à la liste des entités fournissant des services de paiement**. L'ABE devrait donc mettre en place et gérer un registre central dans lequel elle publie une liste comprenant les noms des entités fournissant des services de paiement. Les États membres devraient veiller à ce que les données qu'ils communiquent soient tenues à jour.

Le rapport a également renforcé les dispositions de la directive en ce qui concerne :

- le **règlement des différends** entre autorités compétentes de différents États membres, grâce à l'assistance l'ABE le cas échéant,
- **la demande d'exercice du droit d'établissement et de la liberté de prestation de services** : les députés ont, entre autres, précisé les informations à communiquer aux autorités compétentes de leur État membre d'origine par les établissements de paiement agréés souhaitant fournir des services de paiement pour la première fois dans un État membre autre que leur État membre d'origine ;
- **la surveillance** des établissements de paiement exerçant le droit d'établissement et la liberté de prestation de services ;
- **les mesures en cas de non-conformité**, y compris mesures conservatoires pour faire en sorte que les établissements de paiement concernés mettent fin à une situation irrégulière.

Accès aux comptes détenus auprès d'un établissement de crédit : un nouvel article stipule que les États membres devraient veiller à ce que les établissements de paiement aient un **accès objectif, non discriminatoire et proportionné** aux services de comptes de paiement des établissements de crédit. Cet accès devrait être suffisamment étendu pour permettre aux établissements de paiement de fournir des services de paiement de manière efficace et sans entraves.

Droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement : les amendements portent principalement sur des questions telles que :

- la limitation des frais applicables,
- la confirmation immédiate, de la part du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, de la disponibilité des fonds nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement liée à une carte sur le compte de paiement du payeur, pour autant que certaines conditions soient remplies ;
- les règles relatives à l'accès au compte de paiement en cas de services d'initiation de paiement;
- les règles relatives à l'accès aux données des comptes de paiement et à l'utilisation de ces données en cas de services d'information sur les comptes ;
- la limitation de l'utilisation des instruments de paiement et de l'accès des prestataires de services de paiement aux comptes de paiement ;
- les obligations de l'utilisateur de services de paiement liées aux instruments de paiement et aux données de sécurité personnalisées ;
- la responsabilité du payeur en cas d'opérations de paiement non autorisées ;
- les opérations de paiement dont le montant n'est pas connu à l'avance.

Protection des données et paiements plus sûrs : le texte amendé prévoit que les États membres devraient autoriser le traitement des données à caractère personnel par les systèmes de paiement et les prestataires de services de paiement lorsque cela est nécessaire pour garantir la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiements. Les prestataires de services de paiement ne pourraient avoir accès à des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de leurs services de paiement **qu'avec le consentement explicite** de l'utilisateur de services de paiement.

Les prestataires de services de paiement devraient en outre établir des **procédures efficaces de gestion des incidents**, y compris pour la détection et la classification des incidents opérationnels et de sécurité majeurs. Pour les opérations de paiement électronique à distance, les prestataires de services de paiement devraient appliquer **l'authentification forte du client** comprenant des éléments qui établissent un lien dynamique entre l'opération, le montant et le bénéficiaire donnés.

Obligation d'informer les consommateurs de leurs droits : dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur dans la directive, la Commission devrait produire une brochure électronique simple d'utilisation pour les utilisateurs, proposant une liste claire et facile à comprendre des droits des consommateurs en vertu de la directive.

Services de paiement dans le marché intérieur

2013/0264(COD) - 25/11/2015 - Acte final

OBJECTIF : poursuivre le développement d'un marché des paiements électroniques à l'échelle de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE

CONTENU : la directive **intègre et abroge la directive 2007/64/CE**, qui a servi de base juridique pour la création d'un marché unique des services de paiement à l'échelle de l'UE.

Depuis l'adoption de directive 2007/64/CE, le marché des paiements de détail a connu d'importantes innovations techniques avec l'apparition de nouveaux types de services de paiement et la croissance rapide des paiements électroniques et mobiles. Ces innovations rendent nécessaire la révision le cadre existant.

La directive révisée **adapte les règles actuelles afin de tenir compte des services de paiement nouveaux et innovants, comme les paiements par internet et par téléphone portable**. Elle est complétée par le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil qui instaure des règles concernant la facturation des commissions d'interchange sur les opérations de paiement liées à une carte.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Objectif et champ d'application : la nouvelle directive vise à garantir la continuité du marché, en permettant aux prestataires de services déjà en place ou nouveaux venus sur le marché, indépendamment du modèle commercial qu'ils appliquent, de **proposer leurs services dans un cadre réglementaire clair et harmonisé**. Elle permet de mieux protéger les consommateurs lorsqu'ils effectuent des paiements, d'encourager le développement et l' utilisation de modes de paiement mobiles et en ligne innovants et de rendre les services européens de paiement plus sûrs.

Pour ce faire, la directive établit les règles concernant:

- **la transparence** des conditions et des exigences en matière d'information en ce qui concerne les services de paiement; et
- **les droits et obligations** respectifs des utilisateurs de services de paiement et des prestataires de services de paiement dans le cadre de la prestation de services de paiement en tant qu'activité habituelle ou professionnelle.

La directive couvre également :

- **les services d'information sur les comptes** qui permettent à l'utilisateur de services de paiement d'avoir immédiatement une vue d'ensemble de sa situation financière à un moment donné ;
- **les services d'initiation de paiement** qui permettent au prestataire de services d'initiation de paiement d'assurer au bénéficiaire que les fonds nécessaires à une opération de paiement donnée sont disponibles sur le compte du client et que le paiement a été initié.

La directive s'applique aux services de paiement **fournis au sein de l'Union dans son ensemble**. Les titres III (information des utilisateurs) et IV (droits et obligations liés à l'utilisation des services de paiement) s'appliquent désormais aux opérations de paiement **dans la devise d'un État membre** lorsque le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont tous deux situés dans l'Union ou lorsque l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement est situé dans l'Union.

Exclusions : l'exclusion relative à certaines opérations de paiement au moyen d'un système informatique ou de télécommunications prévue par la directive vise particulièrement les **micropaiements effectués pour l'achat de contenus numériques et de services vocaux**.

De plus, la directive ne s'appliquera pas aux **services de retrait d'espèces proposés au moyen de distributeurs automatiques de billets,** à condition que les opérateurs de distributeurs automatiques se conforment à certaines exigences de transparence et que la clarté quant aux frais de retrait soit garantie.

Agrément en tant qu'établissement de paiement : la directive définit les conditions d'octroi et de maintien de l'agrément en tant qu'établissement de paiement. Ces conditions incluent des **exigences prudentielles** proportionnées aux risques opérationnels et financiers auxquels ces entités sont exposées dans le cadre de leur activité. Les établissements devront ainsi disposer d'un régime adapté de capital initial, associé à un capital permanent, qui pourra être perfectionné en temps voulu, en fonction des besoins du marché.

Les établissements qui demandent un agrément pour fournir des services d'initiation de paiement et des services d'information sur les comptes de paiement devront disposer d'une **assurance de responsabilité civile professionnelle**, comme préalable à cet agrément.

Rôle de l'Autorité bancaire européenne (ABE) : le rôle de l'ABE est renforcé puisqu'elle devra :

- mettre en place un **registre central électronique** contenant les informations notifiées par les autorités et rendre ce registre accessible au public sur son site internet ;
- prêter son assistance dans le cadre du **règlement des différends** éventuels entre autorités compétentes de différents États membres ;
- élaborer un certain nombre **de projets de normes techniques de réglementation et d'exécution** de la directive.

La directive met également en place un **régime de surveillance** des établissements de paiement exerçant le droit d'établissement et la liberté de prestation de services ainsi que des **mesures en cas de non-conformité**, y compris mesures conservatoires pour faire en sorte que les établissements de paiement concernés mettent fin à une situation irrégulière.

Accès aux comptes détenus auprès d'un établissement de crédit : la directive crée un droit pour les établissements de paiement d'avoir un accès objectif, non discriminatoire et proportionné aux services de comptes de paiement des établissements de crédit. Cet accès devra être suffisamment étendu pour permettre aux établissements de paiement de fournir des services de paiement de manière efficace et sans entraves. L'établissement de crédit devra communiquer à l'autorité compétente les raisons de tout refus.

Transparence et droits des consommateurs : la directive consacre le droit des consommateurs à **recevoir gratuitement les informations pertinentes** avant d'être liés par un quelconque contrat de services de paiement. De même, les consommateurs pourront réclamer des informations préalables et le contrat-cadre sur papier, sans frais, à tout moment au cours de la relation contractuelle, afin de pouvoir comparer les services et les conditions proposés par les prestataires de services de paiement et, en cas de litige, de vérifier leurs droits et obligations contractuels.

De plus, le consommateur devra recevoir **des informations de base sur les opérations de paiement effectuées, sans frais supplémentaires**. Afin de faciliter la mobilité des clients, les consommateurs auront la faculté de résilier sans frais un contrat-cadre.

Droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement : la directive contient des dispositions portant, entre autres, sur :

- **la limitation des frais applicables** : le prestataire de services de paiement ne devra pas, en principe, imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution de mesures correctives et préventives. Ces frais doivent être convenus entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement, être appropriés et correspondre aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement.

- **le consentement** : une opération de paiement ne sera réputée autorisée que si le payeur a donné son consentement à l'exécution de l' opération de paiement;

- **la confirmation de la disponibilité des fonds** : le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte devra confirmer immédiatement la disponibilité des fonds nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement liée à une carte sur le compte de paiement du payeur, pour autant que certaines conditions soient remplies ;

- **les règles relatives à l'accès au compte de paiement en cas de services d'initiation de paiement** : un payeur aura le droit de s'adresser à un prestataire de services d'initiation de paiement pour obtenir les services d'initiation de paiement si le compte est accessible en ligne;

- **la limitation de l'utilisation des instruments de paiement et de l'accès des prestataires de services de paiement aux comptes de paiement** :

 i. si le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement pourra se réserver le droit de **bloquer l'instrument de paiement**, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à une présomption d' utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'une ligne de crédit. Dans ces cas, le prestataire de services de paiement informera le payeur du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage ;

 ii. un prestataire de services de paiement gestionnaire d'un compte ne pourra refuser à un prestataire de services d'information sur les comptes l'accès à un compte de paiement **que pour des raisons objectivement motivées et documentées** liées à un accès non autorisé ou frauduleux et notifiées à l'autorité compétente ;

- **la responsabilité du payeur en cas d'opérations de paiement non autorisées** : dans ce cas, le prestataire de services de paiement devra immédiatement rembourser le montant de cette opération au payeur.

Protection des données et paiements plus sûrs : la directive prévoit que les États membres devront autoriser le traitement des données à caractère personnel par les systèmes de paiement et les prestataires de services de paiement **lorsque cela est nécessaire** pour garantir la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiements. Les prestataires de services de paiement ne pourront avoir accès à des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de leurs services de paiement **qu'avec le consentement explicite** de l'utilisateur de services de paiement.

Les prestataires de services de paiement devront en outre établir des **procédures efficaces de gestion des incidents**, y compris pour la détection et la classification des incidents opérationnels et de sécurité majeurs. Pour les opérations de paiement électronique à distance, les prestataires de services de paiement devront appliquer **l'authentification forte du client** comprenant des éléments qui établissent un lien dynamique entre l'opération, le montant et le bénéficiaire donnés.

En toute hypothèse, **tous les services de paiement proposés par voie électronique devraient être sécurisés**, grâce à des technologies permettant de garantir une authentification sûre de l'utilisateur et de réduire, dans toute la mesure du possible, les risques de fraude.

Obligation d'informer les consommateurs de leurs droits : d'ici au 13 janvier 2018, la Commission produira une brochure électronique simple d' utilisation pour les utilisateurs, proposant une liste claire et facile à comprendre des droits des consommateurs en vertu de la directive et de la législation de l'Union correspondante.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 12.01.2016.

TRANSPOSITION : 13.01.2018. Les États membres appliquent ces dispositions à partir de cette même date.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour compléter certains éléments de la directive. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période d'une **durée indéterminée à compter du 12 janvier 2016**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Services de paiement dans le marché intérieur

2013/0264(COD) - 08/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 578 voix pour, 29 voix contre et 52 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition. Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants.

Soutenir la croissance et élargir le choix des consommateurs : depuis l'adoption de directive 2007/64/CE, avec l'apparition de nouveaux types de services de paiement et la croissance rapide des paiements électroniques et mobiles, le marché des paiements de détail a connu d'importantes innovations techniques qui rendent nécessaire le réexamen du cadre juridique de l'Union régissant les services de paiement.

La nouvelle directive devrait viser à garantir la continuité du marché, **en permettant aux prestataires de services déjà en place ou nouveaux venus sur le marché**, indépendamment du modèle commercial qu'ils appliquent, **de proposer leurs services** dans un cadre réglementaire clair et harmonisé.

Les nouvelles règles, complétées par le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil qui instaure des règles concernant la facturation des commissions d'interchange sur les opérations de paiement liées à une carte, devraient renforcer l'efficacité du système de paiement dans son ensemble et se traduire par **un plus large choix et une plus grande transparence des services de paiement, tout en garantissant la sécurité des opérations de paiement et la protection des consommateurs**.

Objet et champ d'application : la directive s'appliquerait :

- aux établissements de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013, y compris leurs succursales, lorsque ces succursales sont situées dans l'Union, qu'il s'agisse de succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans l'Union ou hors de l'Union;
- aux établissements de monnaie électronique au sens de la directive 2009/110/CE, y compris, une succursale d'un tel établissement, lorsque celle-ci est située dans l'Union et son siège hors de l'Union, dans la mesure où les services de paiement fournis par la succursale sont liés à l'émission de monnaie électronique.

La directive devrait également couvrir : i) **les services d'information sur les comptes** qui permettent à l'utilisateur de services de paiement d'avoir immédiatement une vue d'ensemble de sa situation financière à un moment donné ; ii) **les services d'initiation de paiement** qui permettent au prestataire de services d'initiation de paiement d'assurer au bénéficiaire que le paiement a été initié, dans le but d'inciter le bénéficiaire à livrer les biens ou fournir les services sans retard injustifié.

Exclusions : l'exclusion relative à certaines opérations de paiement au moyen d'un système informatique ou de télécommunications devrait concerner spécifiquement **les micropaiements effectués pour l'achat de contenus numériques et de services vocaux**. Une référence aux opérations de paiement effectuées pour l'achat de **tickets électroniques** a également été introduite.

La directive ne s'appliquerait pas aux **services de retrait d'espèces proposés, au moyen de distributeurs automatiques de billets**, par des prestataires agissant pour le compte d'un ou de plusieurs émetteurs de cartes, qui ne sont pas parties au contrat-cadre avec le client retirant de l'argent d'un compte de paiement, à condition que les opérateurs de distributeurs automatiques se conforment à certaines exigences de transparence et que la clarté quant aux frais de retrait soit garantie.

Agrément en tant qu'établissement de paiement : les États membres devraient exiger des établissements qui demandent un agrément pour fournir des services d'initiation de paiement et des services d'information sur les comptes de paiement, qu'ils disposent d'une **assurance de responsabilité civile professionnelle**, comme préalable à cet agrément.

En vue d'accroître la transparence du fonctionnement des établissements de paiement et de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs dans l'ensemble, **l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait mettre en place un registre central** dans lequel serait publiée une liste comprenant les noms des entités fournissant des services de paiement.

Le Parlement a également renforcé les dispositions de la directive en ce qui concerne :

- **le contrôle de l'actionnariat** dans les établissements de paiement ;
- **le règlement des différends** entre autorités compétentes de différents États membres, grâce à l'assistance l'ABE le cas échéant,
- **la demande d'exercice du droit d'établissement** et de la liberté de prestation de services ;
- **la surveillance** des établissements de paiement exerçant le droit d'établissement et la liberté de prestation de services ;
- **les mesures en cas de non-conformité**, y compris mesures conservatoires pour faire en sorte que les établissements de paiement concernés mettent fin à une situation irrégulière.

Accès aux comptes détenus auprès d'un établissement de crédit : un nouvel article stipule que les États membres devraient veiller à ce que les établissements de paiement aient un **accès objectif, non discriminatoire et proportionné** aux services de comptes de paiement des établissements de crédit. Cet accès devrait être suffisamment étendu pour permettre aux établissements de paiement de fournir des services de paiement de manière efficace et sans entraves. L'établissement de crédit devrait communiquer à l'autorité compétente les raisons de tout refus.

Droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement : les amendements portent principalement sur des questions telles que :

- **la limitation des frais applicables** : pour les opérations de paiement effectuées à l'intérieur de l'Union, lorsque le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont tous deux situés dans l'Union ou lorsque l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement est situé dans l'Union, le bénéficiaire devrait payer les frais prélevés par son prestataire de services de paiement et le payeur payer les frais prélevés par le sien ;
- la confirmation immédiate, de la part du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, de la **disponibilité des fonds nécessaires** à l'exécution d'une opération de paiement liée à une carte sur le compte de paiement du payeur, pour autant que certaines conditions soient remplies ;
- les règles relatives à l'accès au compte de paiement en cas de services d'initiation de paiement;
- les règles relatives à l'accès aux données des comptes de paiement et à l'utilisation de ces données en cas de services d'information sur les comptes ;
- la limitation de l'utilisation des instruments de paiement et de **l'accès des prestataires de services de paiement aux comptes de paiement** : un prestataire de services de paiement gestionnaire d'un compte ne pourrait refuser à un prestataire de services d'information sur les comptes l'accès à un compte de paiement que pour des raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux et notifiées à l'autorité compétente ;
- les obligations de l'utilisateur de services de paiement liées aux instruments de paiement et aux données de sécurité personnalisées ;
- **la responsabilité du payeur** en cas d'opérations de paiement non autorisées : dans ce cas, le prestataire de services de paiement devrait immédiatement rembourser le montant de cette opération au payeur.

Protection des données et paiements plus sûrs : le texte amendé prévoit que les États membres devraient autoriser le traitement des données à caractère personnel par les systèmes de paiement et les prestataires de services de paiement **lorsque cela est nécessaire pour garantir la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiements**. Les prestataires de services de paiement ne pourraient avoir accès à des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de leurs services de paiement qu'avec **le consentement explicite** de l'utilisateur de services de paiement.

Les prestataires de services de paiement devraient en outre établir **des procédures efficaces de gestion des incidents**, y compris pour la détection et la classification des incidents opérationnels et de sécurité majeurs. Pour les opérations de paiement électronique à distance, les prestataires de services de paiement devraient appliquer **l'authentification forte du client** comprenant des éléments qui établissent un lien dynamique entre l'opération, le montant et le bénéficiaire donnés.

En toute hypothèse, **tous les services de paiement proposés par voie électronique devraient être sécurisés**, grâce à des technologies permettant de garantir une authentification sûre de l'utilisateur et de réduire, dans toute la mesure du possible, les risques de fraude.

Obligation d'informer les consommateurs de leurs droits : dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur dans la directive, la Commission devrait produire une brochure électronique simple d'utilisation pour les utilisateurs, proposant une liste claire et facile à comprendre des droits des consommateurs en vertu de la directive.

Services de paiement dans le marché intérieur

2013/0264(COD) - 05/02/2014 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE.

Le 31 octobre 2013, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur la directive proposée dont l'objectif est de contribuer davantage au développement d'un marché des paiements électroniques, à l'échelle de l'Union.

La BCE **soutient les objectifs et le contenu de la directive proposée**. En particulier, elle est favorable à la proposition d'allonger la liste actuelle des services de paiement pour y inclure les services d'initiation de paiement et les services d'information sur les comptes, afin de favoriser l'innovation et la concurrence dans les paiements de détail.

La BCE accueille également positivement les propositions suivantes: a) harmonisation et amélioration des exigences opérationnelles et de sécurité pour les prestataires de services de paiement; b) renforcement des pouvoirs d'exécution des autorités compétentes; et c) durcissement de certaines dispositions de la «directive sur les services de paiement» (DSP) de 2007.

La BCE formule les remarques particulières suivantes :

Définition des termes et expressions : la BCE a suggéré d'améliorer les définitions et d'ajouter en particulier dans la directive proposée les définitions de l'«émission d'instruments de paiement» et de l'«acquisition d'opérations de paiement».

Champ d'application : la directive proposée prévoit que lorsqu'un seul des prestataires de services de paiement d'une opération de paiement est situé dans l'Union, les dispositions relatives à la date de valeur et à la transparence des conditions et des exigences en matière d'informations régissant les services de paiement s'appliquent aux parties de l'opération qui sont effectuées dans l'Union.

Dans la mesure du possible, le titre IV, qui concerne les droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement, devrait aussi s' appliquer à ce type de cas, et de la même manière pour toutes les monnaies.

Exigences en matière de protection des fonds : la BCE a proposé que les établissements de paiement soient obligés de fournir une protection adéquate, sous forme d'exigences en matière de protection des fonds d'un utilisateur de services de paiement, que ces établissements exercent ou non d'autres activités que les services de paiement.

Autorité unique : la BCE serait favorable à une autorité unique qui serait chargée de veiller au respect de la directive. De plus, elle a suggéré d'ajouter **Europol** en tant qu'autorité avec laquelle les autorités compétentes pour la surveillance des services de paiement pourraient échanger des informations.

Prestataires tiers : la BCE a suggéré, pour des raisons de sécurité, que les prestataires tiers ne fassent l'objet d'aucune dérogation en vertu de l'article 27 de la directive.

Définition d'un «participant indirect» : actuellement, la définition d'un «participant indirect» donnée à la directive 2009/44/CE sur le caractère définitif du règlement ne couvre pas les établissements de paiement. Pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique, la BCE a suggéré de modifier la définition d'un «participant indirect», dans la directive sur le caractère définitif du règlement, de manière à couvrir aussi les prestataires de services de paiement.

Authentification des clients : afin de conjuguer les exigences de sécurité et la protection des consommateurs à l'idée d'un accès libre aux services d'un compte de paiement, la BCE a suggéré que les clients soient authentifiés à l'aide d'un système d'authentification forte. Les prestataires tiers pourraient le garantir, soit en redirigeant le payeur de façon sécurisée vers leur prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, soit en établissant leurs propres dispositifs de sécurité personnalisés. Les deux options devraient faire partie de l'interface normalisée européenne permettant l'accès au compte de paiement.

De plus, la BCE recommande que les **prestataires tiers** : a) protègent les dispositifs de sécurité personnalisés qu'ils établissent eux-mêmes pour les utilisateurs de services de paiement, b) s'authentifient de façon non équivoque à l'égard du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte; c) ne stockent pas des données obtenues lors de l'accès aux comptes de paiement, hormis les informations identifiant des paiements qu'ils initient, telles que le numéro de référence, l'IBAN du payeur et du bénéficiaire ainsi que le montant de l'opération; et d) n'utilisent pas des données à d' autres fins que celles explicitement spécifiées par l'utilisateur de services de paiement.

Protection des consommateurs : le consommateur devrait avoir le droit d'ordonner à son prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de dresser de façon spécifique des listes blanches ou noires de prestataires tiers.

Prélèvements : afin de respecter les dispositions concernant le droit au remboursement, les prestataires de services de paiement devraient probablement recueillir des informations sur les achats de leurs clients. Cette question pourrait soulever des problèmes de respect de la vie privée. La BCE suggère dès lors d'instaurer, comme règle générale, un droit inconditionnel au remboursement, pour tous les prélèvements des consommateurs, **pendant une période de huit semaines**. Pour certains types de biens et de services, les débiteurs et les créanciers devraient pouvoir convenir séparément de l'inapplication des droits au remboursement. La Commission pourrait dresser une liste exhaustive de ces biens et services au moyen d' actes délégués.

Indemnisation financière : la BCE a suggéré d'harmoniser les dispositions de façon à obtenir des règles similaires pour l'indemnisation en cas d' opérations de paiement non autorisée et pour l'indemnisation en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive.

Dispositifs de sécurité et des notifications d'incidents : l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait être chargée de la coordination du partage d' informations entre les autorités compétentes des États membres, au moyen duquel la BCE informera les membres du SEBC des questions importantes concernant les systèmes et instruments de paiement.

L'ABE devrait aussi élaborer, à l'intention des autorités compétentes, des orientations sur les **procédures de réclamation** qui contribueront à harmoniser les procédures.

Accès aux données des comptes de paiement et utilisation de ces données : il est prévu des dispositions distinctes pour les prestataires tiers et pour les émetteurs tiers d'instruments de paiement, c'est-à-dire lorsqu'une carte de paiement est émise par un prestataire tiers. Ces services n'étant pas fondamentalement différents, la BCE a suggéré de fusionner ces dispositions.